



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement

Arrêté

portant délimitation d'une zone de protection de l'aire d'alimentation de captage
en eau potable de la Chancelée à Melle et St-Romans-Lès-Melle

Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive communautaire n°2000/60, du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et notamment son article 7.3 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-3, L.212-1 et R.211-110 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-7, R.1321-31 à R.1321-34 et R.1321-42;

Vu les lois n° 2009-967 du 3 août 2009 et n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dites Lois Grenelle 1 et II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la république du 15 janvier 2020 nommant monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 12 juillet 2018 modifié par l'arrêté préfectoral régional du 25 février 2019 établissant le programme d'actions régional en zone vulnérable afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 déclarant d'utilité publique le captage de la Chancelée et fixant les périmètres de protection ;

Vu l'absence d'observations recueillies pendant la période de participation du public du 28 juin au 18 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau de la Boutonne du 5 mai 2021;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres du 19 mai 2021 ;

Vu l'avis du CODERST du 18 janvier 2022 ;

Considérant que le captage de la Chancelée, situé sur le territoire des communes de Melle et St-Romans-lès-Melle, figure dans la liste nationale issue des travaux du Grenelle de l'environnement des captages prioritaires à protéger parmi les plus menacés par les pollutions diffuses ainsi que dans la liste des 1000 captages prioritaires déterminés en réponse à la conférence environnementale de septembre 2013 ;

Considérant que le captage de la Chancelée est identifié comme prioritaire à protéger par le SDAGE ;

Considérant l'importance stratégique que représente le captage de la Chancelée pour l'alimentation en eau potable des 4800 habitants desservis ;

Considérant la demande de l'Agence de l'eau Adour-Garonne de définir un périmètre de zone de protection d'aire d'alimentation de captage en vertu des dispositions des articles R114-1 et suivants du code rural, dans le cadre du renouvellement du contrat territorial Re-Sources de la Chancelée ;

Considérant qu'il convient en conséquence de délimiter une aire d'alimentation de ce captage au sens de l'article L.211-3-5 du code de l'environnement, afin d'y établir un programme d'actions dans le but d'assurer la protection de cette ressource ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1: Zone de protection

Une zone de protection de l'aire d'alimentation de captage située sur les communes de Melle et de St Romans lès Melle est délimitée, conformément au périmètre fixé sur la cartographie figurant en annexe au présent arrêté.

Cette zone de protection concerne le territoire des communes suivantes :

- St Romans Lès Melle
- Melle (St Martin Lès Melle, commune associée de la commune nouvelle de Melle)

Article 2 : Programme d'actions

Sur la zone de protection ainsi délimitée, un programme d'actions est défini en vue d'améliorer la qualité des eaux du captage.

Article 3 : Publication

Le présent arrêté est affiché en mairies des communes concernées par la zone de protection, définie à l'article 1^{er} ci-dessus pendant une durée d'au moins un mois.

Il est également mis à la disposition du public sur le site internet de l'État dans les Deux-Sèvres pendant une durée minimale d'un an et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 5 : Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SERTAD, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Deux-Sèvres, et dont copie sera adressée au directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, à la directrice régionale de l'Environnement de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, au directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, au président de la Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres et aux maires des communes concernées.

Niort, le 24 FEV. 2022



Emmanuel AUBRY

ANNEXE 1

Périmètre de la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage de la Chancelée

